

Délibération n°B-2022-42
Autorisation à donner au président à demander réparation
dans le cadre d'une incivilité à Luxeuil le 29 mars 2022

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 21 septembre 2022
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

<u>Etaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle "Administration générale"

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 29 mars 2022 en début de soirée, les sapeurs-pompiers du CIP de LUXEUIL sont engagés sur la commune de LUXEUIL pour une intervention sur la voie publique pour une personne inconsciente et/ou en état d'ivresse.

A leur arrivée sur les lieux, les secours font en réalité face à une personne agitée qui refuse que ses constantes soient prises, qui insulte, menace et crache sur l'équipage, et qui s'en prend violemment par des coups de pied au mobilier urbain et au véhicule d'un particulier en stationnement. La gendarmerie est appelée en renfort.

Finalement, l'individu est menotté, puis transporté au centre hospitalier de VESOUL où il sera à la demande du médecin placé sous contention.

Durant le transport, l'individu insulte et crache sur les pompiers. Des menaces de mort sont proférées. L'intervention s'est faite pour les sapeurs-pompiers dans un climat constant de crainte, redoutant à tout moment un passage à l'acte violent.

Le lieutenant-colonel LAPREVOTE-TARNAUD a déposé plainte au nom du SDIS le 31 mars 2022 pour des faits de menace, outrage et violence sans incapacité sur personne chargée d'une mission de service public. Les trois sapeurs-pompiers ont déposé plainte individuellement et personnellement pour les mêmes faits les 31 mars et 06 avril 2022.

Les faits ont été jugés suffisamment caractérisés pour que l'individu, M. M... soit poursuivi. Ainsi l'affaire est appelée à l'audience du tribunal correctionnel le 15 novembre prochain.

Il est précisé que les sapeurs-pompiers ne souhaitent pas en l'état demander le bénéfice de la protection fonctionnelle. Pour autant ils bénéficieront de l'accompagnement du SDIS le jour de l'audience en la personne du lieutenant-colonel LAPREVOTE-TARNAUD.

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir dans le cadre de la procédure n°2022/00624 l'autoriser à demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et l'autoriser à fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Il est par ailleurs demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser également le président du conseil d'administration à accorder la protection fonctionnelle sur demande écrite des agents s'ils venaient à la solliciter.

Décision

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, à **l'unanimité**, à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS dans le cadre de la procédure n°2022/00624,
- Fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- Accorder la protection fonctionnelle sur demande écrite des agents s'ils venaient à la solliciter.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20221018-B-2022-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 24/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Yves KRATTINGER